

Loi accordant des aides financières pour les années 2012 à 2015 à trois institutions du domaine des musées :

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco**
- b) la Fondation Martin Bodmer**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (11009)**

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

¹ Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiées.

² Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 2 157 000 F en 2012, de 2 600 000 F en 2013, de 2 900 000 F en 2014 et de 3 200 000 F en 2015 réparti comme suit :

- a) à la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, un montant de :
 - 1 100 000 F en 2012
 - 1 300 000 F en 2013
 - 1 350 000 F en 2014
 - 1 500 000 F en 2015
- b) à la Fondation Martin Bodmer, un montant de :
 - 500 000 F en 2012
 - 600 000 F en 2013
 - 700 000 F en 2014
 - 700 000 F en 2015

- c) à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR), un montant de :
- 557 000 F en 2012
 - 700 000 F en 2013
 - 850 000 F en 2014
 - 1 000 000 F en 2015

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Ces aides financières figurent sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.13.00.00 364.06001 pour la Fondamco;
- b) 03.13.00.00 365.03002 pour la Fondation Martin Bodmer;
- c) 03.13.00.00 365.03001 pour la Fondation du MICR.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir des institutions muséales dans leur mission de conservation, d'exposition, de recherche et de mise en valeur des biens patrimoniaux et des collections qu'elles possèdent.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.